

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE

REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

N° 245 – ÉDITION DU 02 FEVRIER 2026

SDIS de Meurthe-et-Moselle – 46 rue du 8 mai 1945 – CS 10018 – 54271 ESSEY-LES NANCY

Tél. 03 83 16 46 00 – Fax. 03 83 16 47 03

www.sdis54.fr

Dépôt légal 1297

SDIS de Meurthe-et-Moselle

Recueil des actes administratifs et informations officielles - N° 245-

- Édition du 02 février 2026-

SOMMAIRE

1 – Décisions du bureau du conseil d'administration

Bureau du conseil d'administration du 23 janvier 2026 :

- DÉLIBÉRATION N° D2026_001 : Approbation du procès-verbal du bureau du conseil d'administration du 12 décembre 2025
- DÉLIBÉRATION N° D2026_002 : Protection fonctionnelle - Communication sur les dossiers liés aux agressions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires - année 2025
- DÉLIBÉRATION N° D2026_003 : Acquisition d'un terrain à Tonnoy pour la construction du centre d'incendie et de secours, lancement de l'opération afférente et autorisation de signature d'une convention de mise à disposition temporaire et transitoire d'un terrain
- DÉLIBÉRATION N° D2026_004 : Approbation d'une convention type de partenariat entre le SDIS, l'UDSP et les exploitants de piscines
- DÉLIBÉRATION N° D2026_005 : Convention de partenariat type entre le SDIS et les collèges du département pour la création de classes de cadets de la sécurité civile
- DÉLIBÉRATION N° D2026_006 : Approbation d'une convention relative aux modalités d'organisation d'une période d'immersion pour une mineure au sein des services du SDIS à des fins pédagogiques
- DÉLIBÉRATION N° D2026_007 : Facturation des interventions non urgentes et non rattachées aux missions du SDIS, des interventions pour lesquelles un texte prévoit un droit au remboursement, des mises à disposition de matériel et de services de sécurité
- DÉLIBÉRATION N° D2026_008 : Autorisation de signature d'un avenant n° 2 - Marché n° 24M2021 - Prestations assurances
- DÉLIBÉRATION N° D2026_009 : Sorties de l'actif
- DÉLIBÉRATION N° D2026_010 : Demandes de remises gracieuses relatives à la facturation d'interventions concernant le transport de personnes en état d'ivresse manifeste sur la voie publique
- DÉLIBÉRATION N° D2026_011 : Acceptation d'un don de chaises par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe au profit du SDIS
- DÉLIBÉRATION N° D2026_012 : Autorisation d'ester en justice - Recours devant le tribunal administratif de M. B. - référé expertise (n°2504093-9)

2 – Arrêtés réglementaires

- Arrêté SDIS n° BDGRH2025-973 fixant la liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels – session 2026.
- Arrêté SDIS n°BDGRH2025-986 fixant la liste des membres du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – session 2026.
- Arrêté n° BDGRH2025-987 portant désignation des correcteurs des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels – session 2026.
- Arrêté SDIS n° BDGRH2025-1286 fixant pour l'année 2026 le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels pour le corps départemental de sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle

**DÉCISIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 23 JANVIER 2026**



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

RÉUNION du 23 JANVIER 2026

DÉLIBÉRATION N° D2026_001 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2025

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration du 12 décembre 2025.

DÉLIBÉRATION N° D2026_002 : PROTECTION FONCTIONNELLE - COMMUNICATION SUR LES DOSSIERS LIÉS AUX AGRESSIONS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET VOLONTAIRES - ANNEE 2025

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L134-1 à L134-12,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L113-1,

Vu la délibération n° D2015_121 du conseil d'administration du 15 octobre 2015,

Vu la délibération n° D2023_090 du bureau du conseil d'administration du 20 octobre 2023,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **prend acte** des données relatives aux dossiers de protection fonctionnelle liés aux agressions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS.

DÉLIBÉRATION N° D2026_003 : ACQUISITION D'UN TERRAIN A TONNOY POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS, LANCEMENT DE L'OPÉRATION AFFERENTE ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET TRANSITOIRE D'UN TERRAIN

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° D2021_120 du conseil d'administration du 10 décembre 2021 relative à l'adoption du plan pluriannuel d'investissement pour la période 2022-2024,

Vu les délibérations n° D2021_042 du conseil d'administration du 14 avril 2023 et n° D2023_134A du conseil d'administration du 8 décembre 2023 relatives à la mise à jour du plan pluriannuel d'investissement pour la période 2022-2024,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide** de lancer l'opération de reconstruction d'un centre d'incendie et de secours à Tonnoy, conformément au plan pluriannuel d'investissement immobilier 2021-2028,

- **autorise** l'acquisition auprès de la commune de Tonnoy, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 1466 pour une contenance d'environ 1 500 m², la surface définitive du terrain pouvant évoluer suivant le résultat des études concernant le remblai et le futur bassin d'infiltration des eaux de pluie à réaliser,
- **précise** que la vente sera réalisée par acte notarié entre les parties,
- **précise** que les dépenses liées à l'acquisition sont prévues à l'autorisation de programme n° 2021001 dont la périodicité s'étend sur 4 ans,
- **autorise** son président à signer l'acte de vente ainsi que tous documents nécessaires à cette acquisition,
- **approuve** la signature d'une convention entre le SDIS 54 et la commune de Tonnoy portant sur la mise à disposition temporaire et transitoire du terrain dans le cadre de la construction d'un centre d'incendie et de secours à Tonnoy,
- **autorise** son président à signer cette convention.

DÉLIBÉRATION N° D2026 004 : APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS, L'UDSP ET LES EXPLOITANTS DE PISCINES

Le bureau du conseil d'administration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **approuve** la convention type de partenariat entre le SDIS 54, l'UDSP 54 et les exploitants de piscines et de centres aquatiques annexée à la présente délibération,
- **autorise** le président du conseil d'administration à signer les conventions à venir, sur la base de cette convention type.

DÉLIBÉRATION N° D2026 005 : CONVENTION DE PARTENARIAT TYPE ENTRE LE SDIS ET LES COLLEGES DU DEPARTEMENT POUR LA CREATION DE CLASSES DE CADETS DE LA SECURITE CIVILE

Le bureau du conseil d'administration,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation, et notamment son article L312-13-1,
Vu la circulaire n° 2016-017 du 8 décembre 2015 (NOR : MENE1604871C) relative à la mise en œuvre du programme des cadet-te-s de la sécurité civile au sein des établissements scolaires,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **approuve** les termes de la convention de partenariat type entre le SDIS et les collèges du département qui souhaiteront accueillir une section de cadets de la sécurité civile, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **autorise** le président du conseil d'administration à signer les conventions à venir avec les établissements scolaires.

DÉLIBÉRATION N° D2026_006 : APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION D'UNE PERIODE D'IMMERSION POUR UNE MINEURE AU SEIN DES SERVICES DU SDIS A DES FINS PEDAGOGIQUES

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 17 octobre 2025, n° D2025_131,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **approuve** la convention relative à l'organisation d'une période d'immersion à vocation pédagogique dans les locaux du SDIS, telle qu'annexée à la présente délibération et concernant une personne mineure, faisant suite à la remise gracieuse partielle qui lui a été accordée par délibération du bureau du conseil d'administration du 17 octobre 2025,

- **autorise** le président du conseil d'administration à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION N° D2026_007 : FACTURATION DES INTERVENTIONS NON URGENTES ET NON RATTACHEES AUX MISSIONS DU SDIS, DES INTERVENTIONS POUR LESQUELLES UN TEXTE PREVOIT UN DROIT AU REMBOURSEMENT, DES MISES A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE SERVICES DE SECURITE

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-2 et 1424-42,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L742-11,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-5 et L514-16,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L122-4 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération,

Vu la délibération du conseil d'administration n° D2024_007 du 26 janvier 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration n° D2024_083 du 21 juin 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration n° D2025_130 du 17 octobre 2025,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide** de maintenir pour 2026 les taux de participation aux frais d'intervention au niveau fixé pour l'année 2025, tel que précisé ci-dessous et parmi lesquels le taux de 40 % pour les interventions relatives aux destructions de nids d'hyménoptères hors urgence et établissements publics et pour les interventions relatives aux personnes en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et ne présentant pas de signes de détresse vitale ni de signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir,

- **fixe** par conséquent pour l'année 2026 les tarifs relatifs aux interventions facturables suivant les modalités précisées ci-avant, comme suit et tels que rappelés en annexe :

I. Interventions forfaitisées au coût horaire d'une heure d'intervention :

Interventions	Armement SP	Coût moyen horaire	Taux	Participation	Bénéficiaire
Destruction de nids d'hyménoptères hors urgence et établissements publics	2	690 €	60%	414 €	Demandeur
Interventions liées aux ascenseurs bloqués hors urgence	2	690 €	60%	414 €	Ascensoriste
Interventions déclenchées par une société de téléassistance <u>ne répondant pas aux exigences et prescriptions techniques de la charte de bonne pratique proposée par le SDIS</u>	3	1 035 €	60%	621 €	Société de téléalarme
Interventions non motivées résultant d'un déclenchement intempestif du dispositif de « Protection Travailleurs Isolés » (PTI) ou du « Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé » (DATI) par une société de télésurveillance	3	1 035 €	60%	621 €	Société de télésurveillance
Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré	2	690 €	60%	414 €	Bénéficiaire des secours
Interventions pour transport de personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et ne présentant pas de signes de détresse vitale ni de signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir	3	1 035 €	40%	414 €	Bénéficiaire des secours
Interventions pour le relevage simple de personnes non blessées dans un établissement de soins. Ce point fait l'objet de la convention bipartite SDIS/SAMU signée en juillet 2015 qui prévoit dans son annexe 2 que le « relevage dans une structure médicalisée d'accueil et d'hébergement de personnes âgées : il ne s'agit pas d'une mission sapeur-pompier statutaire »	2	690 €	60%	414 €	Structure d'accueil
Interventions incendie déclenchées par une société de téléalarme, non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré	6	2 070 €	60%	1 242 €	Société de téléalarme
Interventions non motivées résultant d'un déclenchement intempestif d'alarme incendie, au sein d'un établissement	6	2 070 €	60%	1 242 €	Etablissement
Déclenchement intempestif d'un détecteur avertisseur autonome de fumées (DAAF)	2	690,00 €	60%	414 €	Occupant

II. Autres participations :

Interventions	Participation	Bénéficiaire
Interventions déclenchées par une société de téléassistance répondant aux exigences et prescriptions techniques de la charte de bonne pratique proposée par le SDIS sans secours et sans soin	200 €	Société de téléassistance
Engagement de moyens du SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières à titre gratuit (arrêté du 13/07/2022) de courte durée <ul style="list-style-type: none"> - secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal - secours pour accident de circulation entre véhicules - autres opérations 	<u>497,32 €^[1]</u> <u>626,85 €</u> <u>511,94 €</u>	APRR ou SANEF APRR ou SANEF APRR ou SANEF
Carcènes d'ambulanciers privés (engagement d'un moyen du SDIS – hors départ réflexe – à la demande du CRRA lors de l'indisponibilité des transporteurs privés)	<u>217 €^[2]</u>	
Renforts de brancardage (moyens privés engagés par le CRRA demandant un renfort pour brancardage)	<u>217 €^[2]</u>	
Transports sanitaires secondaires (transfert sanitaire d'un patient depuis un établissement de santé public ou privé vers un autre établissement de santé public ou privé)	276,80 € / ½ heure	
Transports primo-secondaires lorsque le plateau technique d'un centre hospitalier est insuffisant, voire fermé. Les moyens du SDIS sont dirigés vers un centre hospitalier « hors secteur »	276,80 € / ½ heure	Cf. annexe 2 sur les temps de trajet facturés
Interventions primaires SMUR ou EMH-P/EPMU/UMH-P (mise à disposition d'un VSAV et de son équipage en appui logistique temporaire du SMUR ou EMH-P/EPMU/UMH-P sur les lieux de l'intervention)	143,72 € pour les premières 90 minutes puis 121 € / ½ heure	
Attestations ou rapports d'intervention	30 €	Demandeur

Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) pour les manifestations de grande ampleur	En fonction du nombre de SP engagés et du nombre d'heures (cf. tableau coût moyen), avec application du taux de participation de 40 %	Commune ou établissement public de coopération intercommunale par ailleurs contributeur au budget du SDIS
	En fonction du nombre de SP engagés et du nombre d'heures (cf. tableau coût moyen), avec application du taux de participation de 100 %	Organisateur, qui n'est pas une commune ou un EPCI contributeur au budget du SDIS
Dispositif prévisionnel de secours (DPS) pour les manifestations de grande ampleur, pour lequel les services préfectoraux prescriraient un dispositif spécifique impliquant la présence de moyens du SDIS (grands rassemblements > 5000 personnes)	En fonction du nombre de SP engagés et du nombre d'heures (cf. tableau coût moyen), avec dérogation possible au taux de participation de 100 %, par une délibération spécifique	Organisateur, qui n'est pas une commune ou un EPCI contributeur au budget du SDIS
Réquisitions de moyens opérationnels par les forces de l'ordre pour des opérations non consécutives à une opération de secours, selon les dispositions du Code de procédure pénale	En fonction du nombre de SP engagés et du nombre d'heures (cf. tableau coût moyen), avec application du taux de participation de 40 %	Forces de l'ordre
Pollutions des eaux (article L.211-5 du Code de l'environnement pose le principe d'un droit au remboursement ouvert aux collectivités publiques intervenues dans ce cadre)	En fonction du nombre de SP engagés et du nombre d'heures (cf. tableau coût moyen), avec application du taux de participation de 40 %	Pollueur
Engagement de moyens SSSM en appui des transports sanitaires privés	En fonction du nombre de SP engagés et du nombre d'heures (cf. tableau coût moyen), avec application du taux de participation de 100 %	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - L'article L.514-16 du Code de l'environnement prévoit un droit au remboursement pour les collectivités publiques intervenues pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une ICPE		ICPE
Piquets de sécurité au stade Marcel Picot permettant d'assurer la sécurité et l'évacuation du public en cas de sinistre lors des matchs à risques		ASNL

Interventions	Participation	Bénéficiaire
<p>Prise en charge par l'Etat des frais consécutifs à une opération de secours : conformément à l'article L742-11, troisième alinéa du code de la sécurité intérieure, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. Les modalités sont les suivantes :</p> <p>Indemnités : elles sont calculées sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV), par référence aux textes qui y sont relatifs : arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux. Les remboursements correspondants sont effectués dans la limite du format (nombre et grade) relatif aux différents types de colonnes zonales de renfort défini dans l'ordre national d'opération.</p> <p>Si l'engagement est inférieur à 24 h, le nombre réel d'heures effectuées est pris en compte. Au-delà de 24 h, les missions donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités calculées au taux de l'indemnité horaire de base du grade de l'agent. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent un engagement continu au-delà de 16 heures, le décompte forfaitaire des indemnités est augmenté des heures réelles effectuées en dépassement. Ce dernier cas doit être attesté par le chef de colonne qui précise la date et le lieu de l'intervention ayant donné lieu à dépassement.</p> <p>Déplacements routiers : carburant et péage sur justificatifs, repas (forfait individuel de 12 € par personne et par trajet), pneumatiques (forfait VL et PL : pour les VL, le remboursement est calculé sur la base de 800 € pour une distance de 10 000 km couverte par le véhicule depuis son départ du SOIS jusqu'à son retour au SDIS; pour les PL, le remboursement est calculé sur la base de 3 600 € pour une distance de 10 000 km couverte par le véhicule depuis son départ du SDIS jusqu'à son retour au SDIS).</p> <p>Déplacements en transports collectifs ou privés : Transporteurs privés : sur facture, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus adapté au transport ; SNCF : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SOIS bénéficiaire du concours en lui attribuant la subvention couvrant la dépense (base : tarif 2^e classe).</p> <p>Transport maritime vers la Corse : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui attribuant une subvention permettant de couvrir la dépense. La prise en charge des passagers est effectuée sur la base du tarif de 2^e classe.</p> <p>Matériel dégradé ou détruit : il est indemnisé sur justificatifs décrivant notamment le contexte de la dégradation/destruction, déduction faite des amortissements et indemnisation d'assurances.</p>		

- **précise** que les montants relatifs aux « carences d'ambulanciers privés » et à l'« engagement de moyens du SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé » étant fixés par arrêté ministériel, ils sont donc mentionnés à titre indicatif suivant le montant en vigueur à la date de la présente délibération, et qu'il sera pris en compte le montant applicable suivant le dernier arrêté en vigueur pour la facturation des interventions afférentes,

- **précise** que la facturation des engagements pour « renforts de brancardage » est pour sa part spécifiquement fixée au même tarif que celui des « carences d'ambulanciers privés » et évolue de la même manière, en fonction de la mise à jour du montant établi par arrêté ministériel,

- **adopte** pour la facturation des interventions relatives aux transports sanitaires secondaires et aux transports primo-secondaires telles que listées ci-dessus, les durées de trajet aller-retour moyen entre chaque hôpital, arrondies à la demi-heure la plus proche, telles que figurant en annexe, étant précisé que ces données sont issues de Google Maps au vu du trajet le plus direct entre chaque site.

DÉLIBÉRATION N° D2026 008 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 - MARCHE N° 24M2021 - PRESTATIONS ASSURANCES

Le bureau du conseil d'administration,
Vu le marché n° 24M2021, prestations d'assurances,
Vu l'avenant n° 1 en date du 3 avril 2025,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** l'avenant n° 2 au marché n° 24M2021 relatif aux prestations d'assurances concernant le lot n° 5 « protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires », tel que présenté en annexe,
- **autorise** le président du conseil d'administration à signer ledit avenant.

DÉLIBÉRATION N° D2026_009 : SORTIES DE L'ACTIF

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** la vente, donation ou destruction des matériels tels que détaillés dans les tableaux joints à la présente délibération,
- **autorise** la sortie de l'actif des matériels tels que figurant en annexe.

DÉLIBÉRATION N° D2026_010 : DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES RELATIVES A LA FACTURATION D'INTERVENTIONS CONCERNANT LE TRANSPORT DE PERSONNES EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le bureau du conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration n° D2016_017 du 25 février 2016,

Considérant la demande de remise gracieuse formée par monsieur A.C. en date du 10/12/2025,

Considérant la demande de remise gracieuse formée par madame F.Z.R. en date du 15/12/2025,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **décide**, concernant la demande de remise gracieuse formée par M. A.C. relative à la facturation d'une intervention le 21/08/2025 pour transport de ce dernier alors en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, d'un montant de 406 € (titre n° 2147, bordereau 420 de l'exercice 2025), de ne pas donner suite et de rejeter cette demande de remise gracieuse, étant précisé que la mise en place éventuelle d'un échéancier de paiement de cette créance relève du comptable public,

- **décide**, concernant la demande de remise gracieuse formée par Mme F.Z.R., relative à la facturation d'une intervention le 30/10/2025 pour transport de cette dernière alors en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, d'un montant de 406 € (titre n° 2266, bordereau 455 de l'exercice 2025), de ne pas donner suite et de rejeter cette demande de remise gracieuse, étant précisé que la mise en place éventuelle d'un échéancier de paiement de cette créance relève du comptable public.

DÉLIBÉRATION N° D2026_011 : ACCEPTATION D'UN DON DE CHAISES PAR LA CAISSE D'EPARGNE GRAND EST EUROPE AU PROFIT DU SDIS

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1424-30,

Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **accepte** le don, par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, des 56 chaises décrites dans la liste annexée à la présente délibération, ce don étant consenti sans conditions ni charges,
- **prend acte** que ces biens seront inscrits à l'actif du SDIS pour leur valeur globale s'élevant à 5 000 €,
- **décide** que la durée d'amortissement des biens objets de ce don sera de 5 ans.

DÉLIBÉRATION N° D2026 012 : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE M. B. - REFERE EXPERTISE (N°2504093-9)

Le bureau du conseil d'administration,

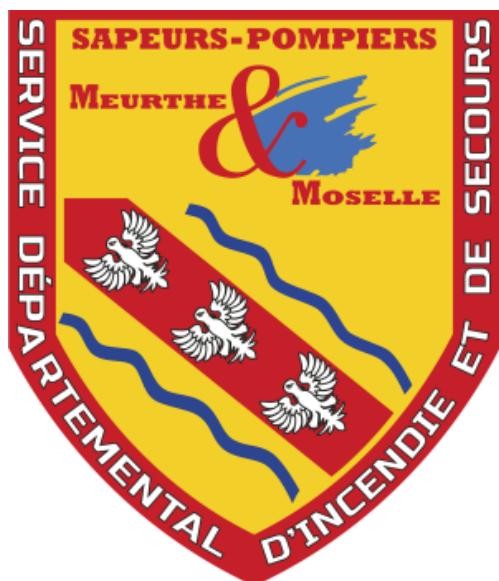
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-30,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** le président du conseil d'administration à ester en justice et à défendre, par l'intermédiaire de la compagnie MMA, assureur en responsabilité civile du SDIS et de l'avocat désigné par elle, les intérêts du service départemental d'incendie et de secours devant le tribunal administratif de Nancy dans le cadre du recours n° 2504093-9 déposé par monsieur B. le 18 décembre 2025,
- **autorise** le service départemental d'incendie et de secours à faire procéder aux différentes voies d'exécution nécessaires.

ARRETES REGLEMENTAIRES



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



**ARRETE SDIS N°BDGRH2025-973 FIXANT LA LISTE DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SE
PRONONCER SUR L'EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS
AUX FORMATIONS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS POUR L'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE
D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS – SESSION 2026**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° BDGRH2025-444 du 7 juillet 2025 du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2026.

VU la délibération D 2025-063 du bureau du conseil d'administration du SDIS de Meurthe-et-Moselle en date du 23 mai 2025 autorisant l'ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Il est mis en place une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers professionnels pour l'accès au concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026.

Cette commission est composée des membres suivants :

Prénom NOM	Qualité
Madame Sylvie DUVAL 2 ^{ème} Vice-Présidente	Représentante du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur du concours
Monsieur le colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU Directeur départemental	Représentant le responsable de l'organisme de formation du service d'incendie et de secours organisateur du concours
Monsieur le commandant Nabil ROUBACHE	Référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » ou son représentant
Monsieur le sergent-chef Jérémy GUYOT	Sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels tiré au sort parmi les représentants des personnels de la commission administrative paritaire du service d'incendie et de secours organisateur du concours ou son représentant

ARTICLE 2 : La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours. Tous les membres de la commission à l'exception des référents départementaux ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. La décision de la commission est communiquée par son président au service organisateur du concours, au moyen d'un procès-verbal de séance.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 13 JAN 2026


Bernard BERTELLE,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

DESTINATAIRES :

Original : Registre central SDIS
 Affichage



**ARRETE SDIS N°BDGRH2025-986 FIXANT LA LISTE DES
MEMBRES DE JURY DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU
GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS SESSION 2026.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° BDGRH2025-444 du 7 juillet 2025 du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2026.

VU le courrier du 11 décembre 2025 du directeur de la délégation du centre national de la fonction publique territoriale Grand Est portant désignation de Madame Claudette GUERY en qualité de représentante du CNFPT dans le jury du concours.

VU la délibération D 2025-063 du bureau du conseil d'administration du SDIS de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2023 autorisant l'ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

VU la proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est en date du 15 octobre 2025.

Vu le procès-verbal du tirage au sort des membres de la commission administrative paritaire en date du 15 novembre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions de membre de jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2026. Elles sont réparties en trois collèges égaux.

LES PERSONNALITES QUALIFIÉES :

Madame Aurélie Beck	<i>Président du jury. Commandante de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Moselle.</i>
Madame Claudette GUERY	<i>Représentante du centre national de la fonction publique territoriale qui remplacera le président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.</i>

LES ELUS LOCAUX :

Madame Aurélie BARDOT	<i>Adjointe au maire de la commune d'Essey-lès-Nancy.</i>
Madame Malika TRANCHINA	<i>Adjointe au maire de la commune de Malzéville.</i>

LES REPRÉSENTANTS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :

Monsieur Ludovic POIROT	<i>Sergent-chef. Membre de la CAP SPPNO du SDIS 54 représentant les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels .</i>
Monsieur Jérémy GUYOT	<i>Sergent-chef. Membre de la CAP SPPNO du SDIS 54 représentant les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.</i>

ARTICLE 2 : Les membres du jury seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

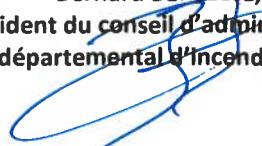
ARTICLE 3 : Les frais de déplacement des membres du jury seront remboursés en application du décret n°2006-781 du 03 juillet 2016 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 13 JAN. 2026

Bernard BERTELLE,
Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours


DESTINATAIRES :

Original : Registre central SDIS
Affichage



ARRETE SDIS N° BDGRH2025-987 PORTANT DÉSIGNATION
DES CORRECTEURS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DU
CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES
SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS SESSION 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n° BDGRH2025-444 du 7 juillet 2025 du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2026 ;

VU la délibération D 2025-063 du bureau du conseil d'administration du SDIS de Meurthe-et-Moselle en date du 25 mai 2025 autorisant l'ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Considérant que l'épreuve de « Questionnaire à choix multiples (QCM) portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative » fera l'objet d'une saisie automatisée par lecture optique ;

Considérant qu'il convient de désigner les correcteurs de l'épreuve écrite de « Rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir, sous l'autorité du jury, les fonctions de correcteur de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2026.

Epreuve de rédaction du compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe (durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient 2).

Nom – Prénom(s)	Grade - Qualité
Francois BERTEAU	Lieutenant hors classe, chef de centre du CIS Pompey
Cyril BIZE	Lieutenant de 2ème classe, Adjoint ressources opérationnelles du CIS Nancy-Rives de Meurthe

ARTICLE 2 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Essey-Lès-Nancy, 13 JAN. 2026


Bernard BERTELLE
 Président du conseil d'administration
 du service départemental d'incendie et de secours

DESTINATAIRES :

Original : Registre central SDIS
 Affichage



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS N° BDGRH2025-1286 FIXANT POUR L'ANNEE 2026
LE TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJUDANT DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS POUR LE CORPS
DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-
MOSELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté DDSIS n° GPCO-2021-002 portant organisation du corps départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté BDGRH2021-5 du 31 décembre 2020 modifié portant adoption des lignes directrices de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS n° 1436PT21 du 22 juillet 2021 portant désignation de monsieur Bernard BERTELLE à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade d'Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels pour le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est établi pour l'année **2026**, comme suit :

N° ORDRE	NOM	PRENOM
1	WEBER	Alexandre
2	OLIVIER	Dimitri
3	SALZARD	Alexis
4	GOYEZ	Anthony
5	MASSON	Stéphanie
6	COERINI	Jean-Patrick
7	DELBE	Emilie
8	LUCKO	Michaël

La part respective des femmes et des hommes promouvables au grade d'adjudant de SPP est de 9,46 % et de 90,54 %. La part respective des femmes et des hommes inscrits sur le tableau annuel et susceptibles d'être promus est de 25 % et de 75 %.

ARTICLE 2 : Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 23 décembre 2025

Bernard BERTELLE,
Président du Conseil d'Administration
du service Départemental d'Incendie et de Secours

DESTINATAIRES :

Original : Registre central SDIS
Copies : Dossier
Affichage

Date affichage : 22/01/2026

Date de publication au RAA :